

Version en vigueur au 1^{er} juillet 2025

Préambule : soutenir la vie associative

La commune de Granville a la chance de bénéficier d'une très riche vie associative, animée par de très nombreux bénévoles. Dans tous les domaines, ces centaines d'associations constituent autant de lieux de vie, de partage, d'éducation, de création. Elles constituent des lieux de solidarité et d'engagement. Des lieux de loisir. Elles façonnent la vie des Granvillais.

Se constituer en association est une liberté fondamentale. La commune a à cœur de garantir la vitalité et l'autonomie du monde associatif sur son territoire. Il s'agit d'un objectif d'intérêt général en soi, et à ce titre, d'importants moyens sont consacrés chaque année par la commune à son soutien et à son encouragement.

Ce soutien s'exprime sous forme de subventions directes, aussi bien au fonctionnement quotidien de l'association qu'à l'organisation de temps forts. Il peut aussi prendre la forme de subventions indirectes, avec la mise à disposition de salles et de matériels, ou la mobilisation des moyens humains de la commune : édition du guide des associations, organisation d'un Forum annuel des associations et de la Fête du sport, encadrement technique de manifestations, autorisations d'occupations du domaine public, etc.

Au-delà de ce soutien, la commune de Granville déploie également une politique de partenariats, qui permet d'aller plus loin en vertu d'objectifs communs. Ces partenariats sont mis en place lorsque l'action d'une association peut apporter un complément précieux à l'action de la commune, dans des domaines aussi variés que sa politique sociale, sportive, culturelle, de santé, d'éducation... en un mot dans le domaine très large de ses compétences, au service de l'intérêt général.

Cette politique n'est pas nouvelle. Ce soutien a été une constante de la vie granvillaise. En adoptant un règlement d'intervention dédié aux associations, la commune de Granville entend reconnaître leur rôle majeur et leur contribution essentielle au bien commun, dans la diversité de leur histoire, leur structuration, leurs ressources et leur périmètre d'action. Elle entend rendre plus explicite et plus transparente cette politique de soutien et de partenariats.

Article 1 : Objet

Le présent règlement d'attribution des subventions s'applique à toute association sollicitant une subvention auprès de la commune. Ses objectifs sont de :

- délimiter le cadre général des interventions de la commune vis-à-vis du mouvement associatif ;
- renforcer l'homogénéité et la transparence des règles d'instruction et d'attribution des subventions ;

- clarifier les conditions et les obligations des associations relatives à la perception d'aides financières publiques.

A noter que dans le domaine du **Sport**, il existe déjà un dossier de demande de subvention avec des critères spécifiques. Il **continue de s'appliquer** pour les demandes de subvention des associations sportives.

Article 2 : Définition des subventions

2.1. Principes généraux

Une subvention est un concours volontaire versé à une personne physique ou morale de droit privé, dans un **objectif d'intérêt général**.

Une subvention ne peut être attribuée que si l'association **en fait la demande** et pour un projet dont elle est à l'initiative.

L'attribution d'une subvention est :

- **facultative** : la subvention n'est pas un droit. Le Conseil Municipal est le seul décideur de l'attribution d'une subvention ;
- **précaire** : son renouvellement n'est pas automatique, notamment en raison de l'application de la règle d'annualité budgétaire. Il convient chaque année de déposer un dossier selon la procédure prévue, et cette démarche ne garantit pas l'obtention d'une nouvelle subvention ;
- **conditionnelle** : le projet associatif doit présenter un intérêt public.

Une subvention se distingue :

- d'une cotisation : un montant fixé et réclamé par l'organisme auquel la commune adhère ;
- d'une aide à la personne : allocations, secours et bourses versés à des personnes physiques ;
- d'une participation obligatoire : contribue au fonctionnement courant d'organismes, rendue obligatoire par la loi ;
- d'un marché public : conclu lorsque la commune a besoin d'une prestation de travaux ou de services, en contrepartie d'un prix.

2.2. Types de subventions

- **Subvention directe de fonctionnement**

Contribution au budget annuel de l'association pour financer son **activité habituelle**. La subvention doit être utilisée pour la mise en œuvre de l'objet de l'association tel que mentionné dans ses statuts. Les associations bénéficiaires d'une subvention de fonctionnement sont tenues de fournir un bilan détaillé de ses activités et un bilan financier en fin d'année.

Le montant de la subvention est **variable** selon les critères d'attribution définis par la commune.

- Subvention directe pour un projet

Contribution à l'organisation d'une **action spécifique et exceptionnelle** (événement, manifestation...), qui se différencie du fonctionnement général et de l'activité courante de l'association. L'action doit cependant être conforme aux statuts de l'association. Les bénéficiaires d'une subvention de projet sont tenus de fournir a posteriori un bilan financier et qualitatif de l'action menée.

- Subvention indirecte : Aides en nature

Sont considérées comme aides en nature l'ensemble des **misés à disposition permanente ou temporaire** de la commune en matière de : locaux, fluides associés (énergie, eau), équipements, - matériel et personnel.

Les mises à disposition sont consenties à titre gratuit. Elles font l'objet d'une convention de mise à disposition gratuite ou précaire ou figurent dans une convention d'objectifs et de moyens, sur laquelle est indiqué le montant en euros de la valeur de cette mise à disposition. Ce montant est la traduction comptable des subventions en nature et doit impérativement figurer sur le compte de résultat de l'association, au même titre que les subventions numéraires.

Le montant des aides en nature est pris en compte dans l'appréciation du montant des subventions.

- Subvention d'investissement

Contribution à l'acquisition de **biens durables**, au financement d'équipements ou à la réalisation de travaux importants, c'est-à-dire des dépenses qui viennent enrichir le patrimoine de l'association, donc qui ne se consomment pas dès leur premier usage. Il peut s'agir de l'acquisition d'un local, d'un véhicule, de mobilier, de gros matériel (sono, matériel électronique...), ou de la réalisation de travaux sur patrimoine.

Ces différents types de subventions peuvent être cumulés pour une même association.

Article 3 : Associations éligibles

Pour être éligible aux subventions de la commune et voir sa demande étudiée, l'association doit respecter **l'ensemble des conditions préalables suivantes, sans exception** :

- Être une association dite Loi 1901 et être déclarée en Préfecture.
- Avoir son siège social, son activité principale ou un impact fort sur la commune ; un siège social hors commune peut être recevable dès lors que l'association peut démontrer un bénéfice direct, social ou solidaire pour des Granvillais.
- Avoir une activité en lien avec les compétences exercées par la commune.
- Avoir présenté une demande dans le respect des formats, pièces justificatives et délais requis.
- Ne pas être une association à caractère politique ou religieux (les organisations syndicales et politiques ne peuvent pas se voir attribuer d'aide financière mais peuvent bénéficier de mises à disposition de locaux - art L.2144-3 et L.1311-18 du Code général des collectivités territoriales)
- Ne pas avoir occasionné de troubles à l'ordre public.

Article 4 : Critères d'attribution des subventions

Une commission d'attribution des subventions composée d'élus municipaux étudie chaque dossier de demande et rend un avis avec une proposition chiffrée de la subvention.

Pour apprécier l'opportunité et le montant d'une subvention, **la commune peut prendre en considération :**

1) Les orientations politiques prioritaires suivantes :

- Accès à la culture, au sport et aux loisirs pour tou-te-s
- Valorisation du bénévolat et de la citoyenneté
- Engagement dans une démarche éco-responsable
- Développement de l'inclusion, de la mixité et de l'intergénérationnel

2) Des critères relatifs au fonctionnement de l'association (ci-dessous donnés à titre indicatif) :

- **Implication dans la vie locale** : organisation d'événements sur la commune...
- **Public** de l'association : nombre d'adhérents, part des adhérents/usagers granvillais, tarifs différenciés...
- **Coopération** entre associations : actions communes, partenariats...
- **Dynamique associative** : vie interne et démocratique...
- **Capacité financière** de l'association : pertinence de la subvention au regard de la trésorerie, flux des fonds affectés en placement...
- **Aides en nature** versées par la commune **l'année précédente** (le cas échéant)
- Respect des **objectifs de l'année précédente** (en cas de demande de renouvellement)

3) Des orientations spécifiques par domaine d'action

En matière de Culture, Arts et Patrimoine :

- Actions d'Education artistique et culturelle
- Actions visant le développement de projets ou d'événements collectifs et fédérateurs
- Actions contribuant à la conservation et la valorisation du patrimoine
- Actions de transmission de la mémoire, des savoir-faire et du patrimoine vivant

En matière de Santé, Solidarité et Action sociale :

- Actions luttant contre la perte d'autonomie
- Actions de prévention santé (physique, mentale, sociale)
- Actions luttant contre l'isolement social
- Actions favorisant les projets collectifs écocitoyens avec participation active des membres

En matière de Sport : (rappel : un dossier de demande de subvention spécifique existe pour les associations sportives, qui précise notamment les critères ci-dessous)

- Actions de développement de la pratique sportive pour tous dans un cadre de Sport Santé
- Actions dans un cadre éco-responsable et de développement durable
- Actions valorisant le fonctionnement et la qualité de l'organisation de l'association

Article 5 : Calendrier et procédure d'instruction des demandes de subventions

• A partir du 30 juin (année N-1) : retrait des dossiers

Le dossier de demande de subvention est disponible sur le site internet de la commune www.ville-granville.fr, au format PDF à compléter au format numérique ou à imprimer.

Concernant les associations sportives, le dossier de demande de subvention est disponible uniquement auprès du service des sports.

• 30 septembre (année N-1) : date limite des retours des demandes de subventions

Le Service Financier (finances@ville-granville.fr) centralise les demandes (sauf pour les associations sportives).

Un **accusé de réception** du dossier est envoyé à l'association par courriel et précise s'il a été reçu complet ou incomplet. Cet accusé de réception ne constitue pas un engagement de l'attribution de la subvention.

Tout dossier incomplet ou retourné après la date **ne sera pas pris en compte**.

La commune peut exiger tout complément d'information ou toutes pièces justificatives au demandeur.

• Octobre/Novembre (année N-1) : instruction des dossiers et commissions d'attribution

L'**instruction** des demandes est effectuée par les services municipaux en fonction du domaine d'action (Sport / Culture, Art et Patrimoine / Santé, Solidarité et Action sociale...).

La commission d'attribution, composée d'élue(s), propose des montants de subvention au Conseil municipal.

• Décembre (année N-1) : vote des subventions

La décision d'octroi d'une subvention relève d'une **délibération** du Conseil municipal.

• A partir de janvier (année N) : versement des subventions

Article 6 : Conventionnements et partenariats

Toute subvention supérieure à 23 000 € (incluant les aides en nature) doit obligatoirement faire l'objet d'une **convention** entre la commune et l'association qui précise l'objet de la subvention, le montant, les obligations des deux parties, la durée et les modalités de contrôle du service fait.

En-deçà de 23 000 €, la commune se réserve la possibilité de contractualiser avec l'association bénéficiaire une convention d'objectif annuelle ou pluriannuelle afin de définir les relations entre elles ou d'établir un partenariat avec l'association.

Un **partenariat** peut être engagé quand l'association et la commune partagent un objectif commun. Il est conçu en co-construction entre elles. Il peut impliquer le déploiement de moyens supplémentaires par la commune et justifier la réalisation de contreparties supplémentaires par l'association.

Une convention ne peut engager le montant de la subvention versée par la commune sur plusieurs années.

Article 7 : Attribution et versement des subventions

Un courrier de **notification** de la subvention est adressé à l'association, sous 6 mois après le vote de la subvention.

La commune procède au **versement** de la subvention par virement sur le compte bancaire de l'association fourni dans le dossier de demande de subvention dans le courant de l'année N, selon un échéancier fixé par la commune.

En cas de **refus** d'attribution, une lettre est adressée à l'association, en indiquant le(s) motif(s).

Article 8 : Obligations des associations bénéficiaires d'une subvention communale

8.1. Obligations administratives et comptables

Toute association qui a reçu dans l'année en cours une ou plusieurs subventions de la part de la commune est tenue de fournir à l'autorité qui a mandaté la subvention une copie de son budget et de ses comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de leur activité. Les documents budgétaires doivent faire apparaître le **montant global des subventions perçues** : le soutien financier et les aides en nature.

Pour toute demande de subvention égale ou supérieure à 153 000 €, l'association est tenue de faire certifier ses comptes par un commissaire aux comptes. Le rapport du commissaire aux comptes ainsi que le bilan financier complet doivent être transmis à la commune.

En cas de non-réalisation de l'action, d'inactivité de l'association, ou si la subvention a été utilisée à des fins non-conformes à l'objet de son attribution, il pourra être exigé un **reversement partiel ou total** de la subvention.

8.2. Obligations d'information du public

L'association bénéficiaire d'une subvention en numéraire et/ou en nature doit obligatoirement faire mention du **soutien de la commune de Granville** en intégrant le logo de la Ville de Granville sur ses supports de communication imprimés - affiches, dépliants, programmes, banderoles - et numériques - site internet, réseaux sociaux...

L'**intégration du logo** doit être effective conformément à sa charte d'utilisation et aux fichiers transmis à cet effet par le service communication et est soumise à la validation préalable à toute impression ou mise en ligne par celui-ci. Cette demande de validation doit être soumise **1 mois avant** la date effective de la manifestation.

L'association doit également associer la Ville de Granville ou citer le partenariat dont elle bénéficie à l'occasion des **conférences de presse** qu'elle organise à son initiative, en amont de son événement.

Selon les cas, le service communication peut demander à l'association de prévoir un emplacement sur le site de sa manifestation pour y accueillir une flamme aux couleurs de la Ville de Granville (équipement déposé et récupéré par les services de la Ville de Granville).

8.3 Obligations d'information de la collectivité

Les associations bénéficiaires de subventions sont tenues d'inviter la commune à leur **Assemblée générale annuelle** dans un délai minimal de 1 mois et d'en **transmettre le compte-rendu**.

Plus généralement, elles doivent tenir la commune informée de tout **changement de situation d'importance** (modifications de statuts, de composition de bureau, de domiciliation, de fonctionnement...) dans un délai de 1 mois auprès du service des Finances (ou du service des Sports pour les associations sportives).

Article 9 : Reversement de la subvention à un autre organisme

Il est formellement **interdit** de reverser la subvention à un autre organisme, sauf si l'association y a préalablement été autorisée par la commune.

Article 10 : En cas de litige

En cas de litige, l'association et la commune s'engagent à rechercher une **solution amiable**. En l'absence de solution amiable, il est expressément stipulé que le tribunal administratif est seul compétent pour tous les différents que pourraient soulever l'application du présent protocole.

Article 11 : Évolution du règlement

Le présent règlement est susceptible d'être modifié par la commune en fonction des évolutions réglementaires, de modifications de son organisation interne ou pour y ajouter tout apport et information qu'elle jugerait utile.

Toute modification du présent règlement sera soumise au vote du Conseil municipal.